

Arrêt

n° 246 253 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SAKHI MIR-BAZ
Avenue Broustin 88/1
1083 BRUXELLES**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2020, par X qui déclare être de nationalité afghane, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, pris le 7 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *locum tenens* Me A. SAKHI MIR-BAZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 26 avril 2016, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

Le 31 juillet 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de lui octroyer le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 17 avril 2020, le Conseil du Contentieux des étrangers en a fait de même (arrêt n° 235 278).

1.2. Le 7 mai 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire - demandeur de protection internationale, à l'encontre de la requérante. Cet ordre, qui lui a été notifié à une date indéterminée, constitue l'acte attaqué.

2. Recevabilité de la requête.

2.1. Aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « §1. *L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.*

La langue de l'examen est également celle de la décision des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. [...].

§ 2. L'étranger, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent.

Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les mêmes modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen.

Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible daucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

Selon l'article 39/78, alinéa 1er, de la même loi, « *Le recours est introduit selon les modalités déterminées à l'article 39/69, étant entendu que, sauf dans les cas prévus à l'article 51/4, §3, les dispositions prévues à l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 6°, ne sont pas applicables ».*

Enfin, selon l'article 39/69, § 1, alinéa 2, de la même loi, « *La requête doit [...] sous peine de nullité :*

[...]

6° être introduite en langue néerlandaise ou française, selon la langue de la procédure déterminée en application de l'article 51/4;

[...] ».

2.2. Un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale, tel que l'acte attaqué, constitue une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort de la combinaison des dispositions susmentionnées qu'une requête devant le Conseil, visant un tel ordre, doit être introduite dans la langue de la procédure, déterminée conformément à l'article 51/4, § 2, de la même loi.

2.3.1. En l'espèce, l'examen du dossier administratif montre que l'examen de la demande de protection internationale de la requérante, a eu lieu en langue française. Dès lors, en application des articles 39/69, § 1, alinéa 2, 6°, et 39/78, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la requête introductory d'instance aurait dû être rédigée en langue française. Or, cette requête est rédigée en néerlandais.

2.3.2. Lors de l'audience, interrogée sur la recevabilité de la requête, au regard de l'article 39/69, § 1, alinéa 2, 6°, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requête est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS